

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue de la
Ferme Coquiamont / rue
Toûne - Prolongation -
Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 28 avril 2025

Présents : Pascal Henry, Bourgmestre f.f.;
Fabienne Mollaert, Lindsay Gorez, Échevines;
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;
Carole Spaute, Directrice Générale;
Excusé(s) : Jacques Wautier, Échevin;
Christian Fayt, Bourgmestre;

LE Collège Communal,

OBJET : Plantation poteau pour le compte d'ORES
LIEU : rue de la Ferme Coquiamont / rue Toûne
PERIODE : Du 10 au 28 mars 2025 - Prolongation du 5 au 23 mai 2025
CONTACT : INT SA - 064/21.45.67

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016, portant décision :

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue de la
Ferme Coquiamont / rue
Toûne - Prolongation -
Décision**

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ;
- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Considérant que la société INT S.A va planter un poteau électrique pour le compte d'ORES à l'intersection entre la rue de la Ferme Coquiamont et la rue Toûne, du 10 au 28 mars 2025 ;
Considérant la demande de reprogrammer les travaux du 5 au 23 mai 2025 ;
Considérant qu'il s'agit d'un chantier mobile ;
Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er.

La société INT S.A est autorisée à planter un poteau électrique pour le compte d'ORES à l'intersection entre la rue de la Ferme Coquiamont et la rue Toûne, du 5 au 23 mai 2025.

Article 2.

Il s'agit d'un chantier mobile et temporaire avec occupation partielle de la voirie. Cette mesure sera matérialisée par les dispositifs applicables pour les chantiers de catégorie 3 type R2.3./d.1+1(parking).

Article 3.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4.

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

Article 5.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 7.

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue de la
Ferme Coquiamont / rue
Toûne - Prolongation -
Décision**

et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 17 octobre 2023 ;

Article 9.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice Générale,
(s) C. Spaute

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Pascal Henry

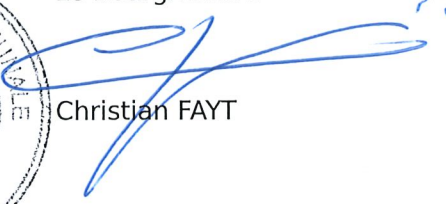
Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale


Carole SPAUTE



Le Bourgmestre


Christian FAYT